

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juin.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'art. 216 du Code de commerce, portant que le propriétaire d'un navire cesse d'être responsable des faits du capitaine, par l'abandon du navire et du fret, s'applique-t-il au prêt à la grosse, contracté par le capitaine ?

Le navire la *Félicité et Fortuné*, appartenant au sieur Fabry, armateur, est parti de Marseille, au mois d'octobre 1828, sous le commandement du capitaine Delescoubles, en destination pour les îles Bourbon et Maurice. A la suite de plusieurs avaries qui l'obligèrent successivement à plusieurs relâches, le capitaine contracta trois emprunts à la grosse, s'élevant ensemble à une somme excédant la valeur du navire et du fret.

A son retour à Marseille, le 11 février 1830, M. Fabry fit signifier aux prêteurs l'abandon qu'il faisait du navire, conformément à l'art. 216 du Code de commerce. Ceux-ci refusèrent l'abandon ; mais le Tribunal de commerce le déclara valable, par jugement du 12 mars 1830, ainsi motivé :

Attendu que l'art. 216 du Code de commerce est conçu dans des termes tellement clairs et précis, qu'ils ne peuvent être susceptibles de doute et d'interprétation, que par l'expression générique *faits*, le législateur n'a pas moins entendu les actes légitimes que les fautes du capitaine ; que ce mot, soit dans l'acception grammaticale, soit dans l'acception légale, présente à l'esprit le sens le plus général et le plus étendu, et que ce serait méconnaître ce véritable sens que de le restreindre aux fautes et malversations du capitaine : qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction sur la nature des faits lorsque la loi n'en fait pas, et qu'ainsi, par faits du capitaine, on doit entendre les faits quelconques, licites ou illicites ; attendu que telle était l'opinion des anciens auteurs...

Sur l'appel de l'armateur, arrêt de la Cour d'Aix du 8 février 1831, lequel adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi. M^e Piet, avocat du demandeur, a développé un système consistant à soutenir que le capitaine était, dans tout ce qui concernait les intérêts du navire, le représentant ou mandataire légal de l'armateur ; qu'en cette qualité, les actes qu'il faisait donnaient naissance à deux espèces d'obligations auxquelles l'armateur était soumis, les unes comme mandant, les autres comme responsable civilement des actes d'un employé ; que quant aux premières, quoique contractées par son représentant, elles lui étaient personnelles, et qu'il y était tenu comme à toute autre obligation de cette nature sur tous ses biens ; qu'à l'égard des secondes, il n'y était pas tenu personnellement, mais seulement comme *civilement responsable*, suivant l'énergie des expressions de l'art. 216, et que c'est à l'égard de celles-ci seulement qu'il était autorisé à se dégager en faisant l'abandon du navire ; que cette dérogation au droit commun devait être sévèrement restreinte.

L'avocat a cité Pothier et un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1827, fortement motivé.

M^e Crémieux, avocat du défendeur, a développé le système du jugement attaqué, et a cité de nombreux auteurs, et notamment Emerigon, dont les doctrines ont été suivies par le Code de commerce ; que l'ordonnance de la marine avait toujours été interprétée dans ce sens, et que la nouvelle législation n'y avait rien changé ; que d'ailleurs il était de principe que l'armateur qui met en mer une expédition l'expose au danger de la navigation, mais n'entend pas perdre autre chose ni risquer sa fortune de terre ; que le navire seul est le gage des prêteurs qui dans un pays éloigné ne connaissent que cette fortune, et ne prêtent que sur elle et pour elle ; que s'il en était autrement, un capitaine imprudent pourrait conduire le propriétaire à une ruine certaine ; que souvent le capitaine choisi est remplacé dans le voyage, en sorte que la fortune de l'armateur serait exposée à la volonté d'un mandataire qui ne serait pas de son choix ; que c'est pour obvier à ces risques que la loi a permis l'abandon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a confirmé sa précédente jurisprudence par un arrêt longuement motivé, dans lequel elle adopte le système du demandeur, et casse l'arrêt attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Le règlement en billets d'une part à forfait dans les bénéfices d'une société commerciale, indépendamment de l'intérêt légal d'une somme prêtée à cette société, doit-il faire considérer le prêt comme usuraire ? (Non.)

Cette question intéresse au plus haut degré notre industrie nationale, déjà si brillante, et qu'on ne saurait trop favoriser dans sa marche progressive. On conçoit que nos fabricans ne pourraient le plus souvent élever avec leurs seules ressources ces grands et beaux établis-

semens dont la France étale en ce moment avec orgueil les produits aux yeux des étrangers, s'ils ne trouvaient pas des capitaux pour subvenir aux dépenses considérables qu'exigent toujours les grandes entreprises industrielles.

Mais ces capitaux, qui osera les prêter à l'industrie ? Le plus souvent elle ne se présente qu'avec la hardiesse de ses conceptions ; le plus souvent ses hypothèques à elle ne sont que dans la pensée créatrice de l'entreprise, dans la capacité, la prudence de l'inventeur ? Qui donc osera prêter ses fonds à l'industrie toujours brillante d'avenir, mais aussi presque toujours pauvre comme le génie ? Le taux légal de 6 p. 100 ne sera point un appât assez déterminant ; il faudra nécessairement, pour rassurer les capitalistes contre les hasards qui accompagnent toujours les entreprises naissantes, il faudra une prime qui, en cas de non succès, préservera les prêteurs d'une perte complète. Cette prime sera une part à forfait dans les bénéfices à réaliser ; en cas de succès, elle ne sera point onéreuse aux emprunteurs ; en cas de non réussite, elle indemniserà en tout ou en partie les prêteurs.

Le prêt ainsi fait avec prime indépendamment de l'intérêt légal, ne sera point un prêt usuraire, car, d'une part, il peut procurer aux emprunteurs des bénéfices dix fois supérieurs à l'intérêt stipulé et à la prime accordée, et, d'autre part, cette prime n'est qu'une juste indemnité, une équitable garantie contre les risques auxquels peuvent être exposés les prêteurs.

On ne peut donc raisonnablement dire que ces sortes de stipulations soient prohibées par la loi de septembre 1807. Cette loi, uniquement faite pour les cas ordinaires des prêts proprement dits faits au commerce, ne saurait s'appliquer à ces prêts qui ont pour objet au moins autant le développement et l'accroissement de l'industrie, que l'intérêt personnel du fabricant, à ces prêts qui sont en quelque sorte une œuvre nationale.

C'est de ce haut et patriotique point de vue que la Cour a envisagé et jugé la question ; honneur à nos magistrats, qui l'ont agrandie de tout l'intérêt de l'industrie, au lieu de n'y voir qu'une mesquine application de la loi de 1807 !

Les faits sont simples. Une société avait été formée entre MM. Ardaillon père et Bessy aîné, pour l'exploitation de laquelle la construction de hauts fourneaux était indispensable. Cette construction exigeait des capitaux importants ; 260,000 fr. furent empruntés à cet effet en 1823 ; savoir, 150,000 fr. de M. Renouard, 50,000 fr. du général Fernig, et 60,000 fr. du colonel de Massilian ; ils furent constatés par des reconnaissances sous seings privés, contenant stipulation d'intérêts à 6 pour 100, taux du commerce, et le remboursement en fut fixé fin de 1832.

De plus, et le jour même où les fonds furent livrés, six billets payables d'année en année, furent souscrits au profit des prêteurs. L'importance de ces billets représentait six autres pour cent des fonds prêtés ; toutefois il y avait cette différence remarquable, et qui seule démontrait que les prêts n'avaient pas été faits dans une intention usuraire, c'est que les capitaux n'étaient remboursables que dans sept ans et demi, et que les billets supplémentaires n'étaient qu'au nombre de six, et échelonnés de manière que l'échéance du premier ne devait avoir lieu non seulement qu'après la construction des hauts fourneaux pour laquelle les sommes avaient été empruntées, mais encore lorsqu'ils auraient été mis en activité et auraient commencé à réaliser les bénéfices, dont ces billets ne représentaient, dans la réalité, qu'une part à forfait.

Cette société, comme tant d'autres, n'avait pas prospéré ; elle était passée, conformément à l'acte social, aux enfans des sociétaires originaux, et elle avait été mise en liquidation qui était poursuivie par le sieur Dugas-Vialis.

Cependant les billets avaient été successivement payés au colonel Massilian, les premiers sans difficulté, les autres après quelques réclamations plus ou moins vives contre leur cause qu'on voulait faire considérer comme usuraire, et le dernier enfin sous la réserve expresse de retenir le montant de tout ces billets sur le capital prêté, lors du remboursement.

Cette menace avait été réalisée par une action devant le Tribunal de commerce, qui l'avait repoussée.

Devant la Cour M^e Dupin, avocat du sieur Dugas-Vialis liquidateur de la société, faisait valoir, avec son habileté si connue, toutes les considérations qui devaient faire considérer le prêt comme usuraire. La loi de 1807 était la sauve-garde du commerce, elle devait être exécutée rigoureusement. Admettre une seule exception à son principe conservateur, c'était ouvrir la porte à l'usure, anéantir une loi toute de moralité et donner carrière à toutes les stipulations les plus scandaleuses ; il s'élevait surtout avec force contre l'un des motifs des premiers juges, qui avaient été jusqu'à dire, qu'en matière de commerce, l'argent devait être considéré comme marchandise. « Voilà, s'écriait-il, comment lorsqu'une fois on a brisé la règle, on est amené malgré soi à poser des principes subversifs et destructeurs de tout ordre, de toute garantie sociale.

Dans l'espèce, l'usure était évidente : les billets, si ce

n'est qu'ils n'embrassaient pas tout l'espace de temps du prêt, représentaient juste 6 pour 100 du capital déjà prêté à ce taux, ce qui élevait l'intérêt à 12 pour 100. Les billets avaient été causés valeur reçue comptant ; mais cette énonciation mensongère était indispensable pour couvrir la fraude ; il était d'ailleurs avoué et reconnu que les fonds de ces billets n'avaient point été fournis. Enfin, en adoptant même le système du sieur Massilian, en supposant que la véritable cause de ces billets fut une part à forfait dans les bénéfices, il n'y avait pas eu de bénéfices ; loin de là, il n'y avait eu que des pertes ; la société était en liquidation ; ces billets devaient donc être annulés, soit comme cachant un prêt usuraire, soit comme étant sans objet par l'absence de tous bénéfices.

M^e Lavaux répondait, par la correspondance des parties, de laquelle il résultait que c'étaient MM. Ardaillon père et Bessy aîné qui avaient eux-mêmes sollicité le prêt, et offert les conditions, que les six billets placés en dehors de l'obligation, étaient des primes ou une part fixée à forfait dans les bénéfices ; il faisait surtout valoir avec force cette circonstance que l'échéance des billets avait été reportée après la construction et la mise en activité des hauts fourneaux. « Ainsi, disait-il, pendant dix-huit mois et plus, M. Massilian, ce honteux usurier, aurait consenti à ne prêter ses fonds qu'au taux légal de 6 p. 100 ; ce serait, à tout prendre, un usurier fort accommodant que M. Massilian.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

Considérant que des pièces du procès, des faits et des circonstances de la cause, il résulte que les six effets de 5,600 fr. chaque, souscrits par Ardaillon et C^e au profit de Massilian, représentaient la part accordée à celui-ci dans les bénéfices que devaient procurer les hauts fourneaux construits avec les fonds fournis par lui pour cette construction, laquelle part avait été ainsi réglée à forfait entre les parties ; considérant que la stipulation librement faite de cette part de bénéfices indépendamment de l'intérêt légal de la somme prêtée, n'a rien que de licite, surtout dans le commerce, et qu'on ne saurait y voir le prêt usuraire prohibé par la loi, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 8 juillet.

Lorsque, après une exposition plus ou moins longue, un tableau annoncé comme étant l'œuvre d'un peintre célèbre, a été mis en vente publique et adjugé aux enchères, l'acheteur peut-il demander la résolution du contrat, sous le prétexte que ce tableau n'est pas du peintre auquel on l'a attribué ? (Rés. nég.)

M^e Amédée Lefebvre a pris la parole en ces termes au nom de M. Bonnefonds de Lavialle, commissaire-priseur :

« Le Code civil porte que l'erreur sur la substance de la chose vicie la convention. Ce principe est conforme à la saine raison ; car il est évident que là où il y a erreur sur la chose même, il n'y a pas de consentement valable. Mais, dans la vente d'un tableau le nom du maître qu'on en suppose l'auteur est-il une qualité substantielle du tableau lui-même ? Peut-on considérer l'acheteur comme ayant été surpris, parce qu'il se trouvera, après un examen plus attentif, que ce tableau est d'un maître différent ? Je ne le pense pas. Ce qui constitue la substance du tableau, c'est l'ordonnance du dessin, la richesse, la vérité et l'harmonie des couleurs, la disposition des ombres et de la lumière ; c'est par là qu'un tableau se distingue d'un autre tableau ayant le même sujet. Qu'importe la main qui a tracé ces paysages, ces figures que vous admirez ? Ce qui excite votre enthousiasme, ce n'est pas le nom du peintre, c'est le talent de l'exécution. Vous êtes préoccupé de l'œuvre et non de l'ouvrier. Il est donc vrai de dire que le nom de l'artiste n'est pas et ne saurait être de l'essence d'un ouvrage de peinture.

« J'ai dû faire précéder de ces réflexions générales l'exposé des faits qui ont donné naissance à la contestation soumise en ce moment au Tribunal. Divers tableaux faisaient partie d'une succession échue à des mineurs. Le tuteur dut, conformément à la loi, les faire vendre publiquement aux enchères. Un catalogue ou prospectus fut rédigé par un expert, et une exposition de plusieurs jours mit les amateurs à même d'asseoir leur jugement en connaissance de cause. L'expert avait, dans son catalogue, indiqué l'un des tableaux comme étant de Paul Potter, l'un des chefs les plus renommés de l'école flamande, et il faisait remonter la création de cette œuvre à l'année 1646. Des raisonnemens plus ou moins plausibles, d'habiles rapprochemens avec d'autres tableaux du même maître, déposés dans le Museum d'Amsterdam, étaient produits et développés dans le catalogue, pour justifier cette double conjecture. M. Remoisenet se rendit adjudicataire du tableau dont s'agit, pour le prix de 1220 fr., aux enchères qui eurent lieu par le ministère de M. Bonnefonds de Lavialle, le 6 juin dernier. Bien que cet ache-

teur ait reçu livraison, il ne veut plus payer aujourd'hui le montant de la vente, il prétend que le tableau n'est pas réellement de Paul Potter; il sollicite une expertise pour constater ce fait.

« Moi je soutiens avec l'expert, rédacteur du catalogue, que Paul Potter est l'auteur du tableau vendu. Mais quand il n'en serait pas ainsi, quand l'objet dont le défendeur s'est rendu adjudicataire serait l'œuvre obscure d'un peintre inconnu, je maintiens que la vente ne serait pas moins valable. Si l'on veut considérer la désignation inexacte du nom de l'auteur d'un tableau comme un vice redhibitoire, je dirai que d'après l'article 1649 du Code civil, l'action pour vices redhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, et que l'adjudication où M. Remoisenet a été déclaré dernier enchérisseur était une vente judiciaire. J'ajouterai, ce que j'ai démontré en commençant, que le nom du peintre n'est pas une qualité substantielle d'un tableau, pas plus qu'un titre nobiliaire n'est une qualité substantielle d'un individu. Ce ne sont là que de pures qualités accidentelles. Aussi la Cour de Paris a-t-elle jugé que l'erreur sur le nom de l'auteur d'un tableau ne pouvait jamais être une cause de résolution du contrat de vente, parce qu'à cet égard il ne pouvait y avoir que matière à opinion. Il s'agissait, dans l'espèce jugée par la Cour, de quatre tableaux vendus pour 16,000 fr. à M. Perregaux comme étant de Claude Lorrain, d'André del Sarto et de Vernet. L'acheteur reconnu, après la livraison, que ces grands maîtres étaient tout-à-fait étrangers aux quatre tableaux dont on leur attribuait l'exécution. Il voulut contraindre le vendeur à reprendre ce qu'il avait vendu. Mais la Cour royale rejeta cette prétention. Effectivement, lorsqu'on met en vente un tableau avec indication d'un nom d'auteur, ce n'est pas une certitude qu'on donne au public, ce n'est qu'une opinion conjecturale. Le vendeur ne garantit pas la réalité de l'indication, c'est une simple probabilité qu'il présente. S'il fallait répondre des noms d'auteurs, les ventes de tableaux seraient impossibles. »

M^e Bordeaux : Et moi, je dis que si l'on ne garantit pas l'auteur, il n'est plus possible d'acheter des tableaux. Il n'est pas donné à tout le monde d'être connaisseur. Souvent on se détermine à faire l'acquisition d'un tableau, indépendamment de son mérite intrinsèque, uniquement parce qu'il est sorti du pinceau d'un grand maître. Quand cet ouvrage ne serait qu'une ébauche grossière, on n'y mettrait pas moins un prix élevé, pourvu qu'un peintre célèbre en soit l'auteur, parce qu'on aime à voir le génie à son aurore et à son déclin, tout aussi bien qu'à son apogée. Il faut donc reconnaître qu'en matière de tableaux le nom de l'auteur est une qualité substantielle de la chose, puisque, sans cette qualité, la vente n'eût pas eu lieu. Tout récemment, n'avons-nous pas vu des autographes, attribués mal à propos à Montaigne et à Voltaire, être rendus par les acheteurs à ceux qui les avaient mis en vente? Pourquoi le vendeur d'un tableau ferait-il plus de difficulté que le vendeur d'un autographe? Quand on se propose de vendre des objets précieux de peinture ou de littérature, on répand ordinairement dans le public des prospectus ou catalogues pour annoncer ces objets et les mettre en relief. Ce n'est pas à Paris seulement que ces annonces sont distribuées, on les envoie encore dans les départemens et dans les pays étrangers, d'où les amateurs transmettent leurs ordres, sur la foi des notices qu'ils ont lues. Il intervient donc entre le public et le vendeur un contrat par suite duquel celui-ci doit livrer l'objet même qu'il a annoncé, et comme il l'a annoncé. Or, c'est un tableau de Paul Potter que vous avez annoncé au défendeur, et que celui-ci a entendu acheter. S'il se trouve que ce que vous m'avez livré n'est pas réellement de Paul Potter, il n'y a pas de contrat, mon consentement n'a été que le résultat de l'erreur. Qu'on n'oppose pas l'art. 1649 du C. C. Il ne s'agit pas d'un vice redhibitoire de la chose, mais d'une chose autre que celle qu'on a voulu acheter et qui a été promise. L'arrêt qu'on a cité est facile à rétorquer contre l'adversaire. En effet, il fut reconnu, lors de cet arrêt, que si les quatre tableaux avaient été réellement des peintres à qui on en attribuait la paternité, leur valeur eût été de 40,000 fr. au moins, tandis qu'on ne les avait vendus que 16,000 fr., parce qu'il y avait des doutes sur les véritables auteurs. Aucune circonstance semblable ne se rencontre dans l'espèce actuelle. En Angleterre la question ne souffrirait pas la moindre difficulté. Si les catalogues, à l'aide desquels on attire les amateurs, ne sont que de vaines formules qui n'engagent à rien le vendeur, il faut le proclamer bien haut, afin que le public sache, une fois pour toutes, que les ventes de tableaux n'ont pas d'autre destination que de faire des dupes.

Le Tribunal :

Attendu, en fait, qu'il est constant que le tableau dont s'agit a été exposé plusieurs jours avant la vente; que dès lors il a pu être visité et apprécié par les amateurs qui se proposaient de l'acheter;

Attendu que, le 6 juin, ce tableau a été mis aux enchères publiques; que Remoisenet en est resté adjudicataire sans aucune réclamation de sa part;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le tableau vendu ne soit pas le même que celui qui a été exposé; que dès lors Remoisenet ne peut prétendre qu'il a été induit en erreur sur la substance de la chose;

Attendu que, si, dans le catalogue qui a été distribué au public, ce tableau est bien désigné comme étant de Paul Potter, cette indication ne peut être considérée que comme l'opinion de l'expert, et non comme une garantie positive d'un fait, qui, par sa nature, est toujours fort douteux;

Par ces motifs, condamne Remoisenet à payer au demandeur la somme de 1220 fr. avec intérêts et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHASLES. — Audience du 8 juillet.

Le Sosie de M. Hugo. — Les haricots joués à la hausse et à la baisse.

La paisible enceinte du Tribunal de commerce du

Chartres, habituée à accueillir froidement les minces discussions qu'on y agite, retentissait du rire inextinguible des plaideurs, des avocats, des auditeurs, voir même des magistrats consulaires! De quoi s'agissait-il donc?... De haricots! et, ce qui est plus fort, de haricots qui ne cuisent pas! Mais il s'agissait aussi de M. Hugo. Quoi! notre grand auteur! le Jupiter du genre romantique!... Rassurez-vous, noble école, M. Hugo qui plaide en ce moment s'appelle François-Louis et non Victor ni Abel; il n'a rien de poétique dans ses habitudes, il est épicier, et si quelquefois maint ouvrage est tombé dans ses mains, il avoue qu'il ne lui est jamais arrivé d'avoir à déchirer quelques feuilles des *Orientales* ou du *Dernier Jour d'un condamné*. Voici le fait :

Le 5 de ce mois, la sécheresse régnait en souveraine dans la Beauce, la chaleur était accablante, et cependant le spéculateur souriait, j'entends le spéculateur en haricots. « J'en ai de vieux, disait-il, et en quantité; les nouveaux, on n'en récoltera pas, il y a hausse pour les anciens. » Bref, M. Hugo vend au sieur Jenny, grainetier, dix-neuf sacs ou cinquante-sept mesures de haricots blancs vieux, moyennant 15 francs les trois mesures. On se rend au café du Commerce pour arroser non pas les haricots, mais le marché, et là le vendeur remet au maître du café un échantillon des haricots jusqu'à ce que la livraison soit faite : on se quitte en parfaite intelligence. Mais la pluie la plus bienfaisante vient à rafraîchir la terre et les promeneurs. Jenny réfléchit, un peu tard il est vrai, sur le marché qu'il avait fait; il cherche un moyen pour ne pas prendre livraison des haricots, et voici celui qu'il découvre. On achète pour se servir de la chose qu'on achète; spécialement on achète des haricots pour les manger; pour qu'on puisse les manger, il faut qu'ils cuisent, s'ils ne cuisent pas, on ne les mange pas. Il fait mettre dans une chaudière remplie d'eau des haricots tirés de l'échantillon, allume un bon feu : l'eau bouillonne, et au bout de quelques heures les haricots sont non pas en compote, mais un peu plus durs qu'auparavant. On le somme de recevoir 57 mesures desdits haricots, il s'y refuse. On l'assigne devant le Tribunal de commerce, et c'est là que le débat s'engage entre M^e Doublet pour le vendeur et M^e Lefebvre pour l'acheteur. La cause plaidée, M. le président invite les parties à se rendre devant le Tribunal, pour donner des explications en personne. L'acheteur s'approche gravement et dépose sur le bureau de M. le président un sac de haricots qui tombent par pelotons serrés et couvrent le tapis vert. Rire général, au milieu duquel le vendeur prétend que des haricots qui ne cuisent pas sont encore bons à quelque chose, par exemple aux fabricans de savon de Marseille, tel qu'on le confectionne dans toute la France, et qu'au surplus avec un peu d'alun les plus durs ne résistent pas à la cuisson.

En cet état le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Curé accusé de corruption des mœurs de ses servantes.

Grand rumeur dans la commune de Pont-sur-Yonne, près d'Auxerre. Le curé a disparu. On a trouvé cachée dans son domicile une jeune fille enceinte, que ses parens croyaient depuis long-temps en service à Paris.

La justice se saisit aussitôt de cette affaire, le curé est arrêté, et une instruction est dirigée contre lui.

Accusé tout à la fois, d'attentat à la pudeur, consommé avec violence, de séquestration, et d'excitation à la débauche, il n'a été mis en jugement que pour ce dernier fait.

Traduit devant le Tribunal de Joigny, les débats ont eu lieu à huis clos, et ce Tribunal, après en avoir délibéré, la séance publique reprise, a déclaré :

Qu'il était constant que dans le courant de 1829, le sieur S... étant alors curé à Chartres, avait corrompu la fille N..., âgée d'environ quinze ans, restée à son service, sur la demande qu'il en avait faite à sa mère; que cette fille était devenue enceinte de ses œuvres, et était allée faire ses couches à Paris;

Que re venue chez ledit sieur S..., il avait continué d'habiter avec elle, l'avait rendue encore enceinte une deuxième fois, puis une troisième; que cette fille avait terminé sa vie trois mois après cette couche;

Qu'il était aussi constant que ledit sieur S..., promu à la cure de Pont-sur-Yonne, avait, dans le courant d'avril 1833, corrompu Victoire B..., couturière, en lui promettant de l'épouser, parce que le mariage des prêtres était décrété; qu'après plusieurs mois d'habitation avec elle, celle-ci était devenue enceinte de ses œuvres; que pour la sous-traire à tous les regards dans les derniers temps de sa grossesse, il cachait cette fille dans un placard et faisait croire à ses parens qu'elle était allée servir à Paris.

Qu'il envoyait à cette fin à Paris, les lettres de ladite fille B... à sa mère et à son parrain auxquels elles arrivaient sous le timbre de Paris;

Ayant à statuer sur la question de savoir si l'art. 334 du Code pénal, peut s'appliquer également à celui qui corrompt la jeunesse pour satisfaire sa lasciveté, comme à celui qui excite, favorise, ou facilite la débauche pour livrer à autrui, celui ou celle qu'il a entraîné dans le vice;

Considérant que cet article s'applique également aux deux cas; que le 1^{er} membre de la phrase, *excitant, favorisant, facilitant la débauche*, s'applique évidemment à celui qui débauche pour autrui, tandis que le deuxième membre de cette phrase, la corruption de la jeunesse s'applique à celui qui séduit, qui corrompt pour lui-même afin de satisfaire sa passion.

En conséquence le sieur S... a été condamné à un an de prison.

Il avait appelé de ce jugement devant le Tribunal cor-

rectionnel d'Auxerre. Mais, influencé ainsi qu'il l'a dit, par ses supérieurs, il s'était désisté de son appel. Le ministère public près le Tribunal d'appel ayant aussi, saisi ce Tribunal, soutenait que les faits reprochés au sieur S..., quelque honteux qu'ils fussent ne constituaient aucun délit, que c'étaient seulement des faits de concubinage qui restaient punissables par ses supérieurs ecclésiastiques, mais, nullement par les supérieurs de police correctionnelle.

Nonobstant ces réquisitions les juges d'appel ont confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

COMITÉ DE LÉGISLATION ET DE JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Le Conseil-d'Etat s'est occupé, dans une de ses dernières séances publiques, d'une question d'une haute gravité pour les départemens, agitée entre le département du Bas-Rhin et les sieurs Auerbacher.

Il s'agissait de savoir : 1^o si un département représenté par son préfet dûment autorisé par le vote du conseil-général, peut former opposition à une ordonnance contentieuse qui a mis à sa charge une dette contractée envers des étrangers, pour fournitures faites aux armées étrangères pendant l'occupation étrangère; 2^o si le ministre de l'intérieur, consulté sur un pourvoi, a qualité pour représenter un département; 3^o au fond, si la créance réclamée par des étrangers, pour fournitures faites en mars 1814 aux armées étrangères pendant l'occupation étrangère, doit être considérée comme une dette de l'Etat ou comme une créance départementale; enfin, si une créance de cette nature doit être comprise dans les créances étrangères mises à la charge des puissances étrangères envers leurs sujets, par suite de la convention diplomatique de 1818.

Ces diverses questions s'agitaient dans l'espèce suivante.

Les frères Auerbacher, Badois, pendant l'occupation du département du Bas-Rhin par l'armée autrichienne, s'étaient rendus adjudicataires des fournitures de toiles, de draps et de clous nécessaires aux besoins des troupes autrichiennes, par actes passés devant les commissaires autrichiens assistés des autorités françaises nommées par le commandant de l'armée d'invasion.

Les frères Auerbacher avaient été payés au moyen de bons délivrés sur les caisses françaises.

Au moment où le gouvernement français reprit son autorité, une somme de 50,200 fr. restait due aux sieurs Auerbacher. Le 28 juillet 1820, la commission départementale, instituée en vertu de la loi de 1816, rejeta leur demande, se fondant sur ce que la créance était étrangère, et devait être à la charge du gouvernement badois, aux termes de la convention diplomatique de 1818.

Le 22 avril 1831, le Conseil-d'Etat, sur le pourvoi des sieurs Auerbacher, et après avoir reçu les observations du ministre des travaux publics, avait annulé la décision du 28 juillet 1820, se fondant sur ce que la créance réclamée devait être considérée comme départementale, et à la charge du département du Bas-Rhin.

Le conseil-général du département du Bas-Rhin autorise le préfet à se pourvoir par la voie de l'opposition contre cette ordonnance.

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu avec une attention toujours soutenue la défense du département, présentée par M^e Godard de Saponay, et celle des sieurs Auerbacher, que soutenait M^e Parrot, avant faire droit, a demandé l'avis du ministre des affaires étrangères. Il importe de donner connaissance de son ordonnance du 27 juin 1834, parce qu'elle pose des principes sur lesquels la jurisprudence n'était pas encore fixée.

Considérant que la réclamation des frères Auerbacher tend à mettre à la charge particulière du département du Bas-Rhin, le paiement d'une somme de 30,200 fr., que sur la production de notre ordonnance du 22 avril 1831, qui a accueilli cette réclamation, le conseil-général a invité le préfet à former opposition à la dite ordonnance;

Que l'ordonnance du 22 avril 1831 a été rendue sans que le département du Bas-Rhin ait été appelé ni entendu, et que l'opinion émise dans le cours de l'instruction par notre ministre du commerce et des travaux publics ne peut être considérée comme ayant eu pour résultat de rendre l'ordonnance contradictoire avec le département;

En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à la demande des frères Auerbacher;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que les fins réclamées aient reçu plus de trois mois avant leur pourvoi la notification officielle de l'arrêt de la commission départementale du 28 juillet 1820, ni qu'ils lui aient donné leur acquiescement;

En ce qui touche l'exception de déchéance fondée sur la loi du 18 août 1822;

Considérant que ladite loi ne s'applique qu'aux paiemens à faire par le Trésor en vertu de la liquidation déjà faite;

Au fond, considérant que les frères Auerbacher prétendent que les créances de la nature de celles qu'ils réclament ont été exceptées des stipulations contenues dans les traités passés entre la France et les puissances étrangères pour la liquidation des créances respectives; que pour le département du Bas-Rhin, il est allégué au contraire que les créances ont été comprises audit traité, et qu'il invoque à l'appui de cette opinion l'application que ces traités auraient reçue de la part des commissions diplomatiques chargées de leur exécution, que l'instruction n'est pas complète en ce qui concerne les prétentions respectives;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet du Bas-Rhin est reçu opposant à l'ordonnance royale du 22 avril 1831;

Art. 2. Les fins de non-recevoir opposées au pourvoi formé par les frères Auerbacher contre la décision de la com-

mission départementale du Bas-Rhin du 28 juillet 1830, sont rejetées.

Art. 3. Au fond, avant faire droit et sans rien préjuger, tous droits et moyens réservés, il sera donné communication du dossier et des pièces du dossier à notre ministre des affaires étrangères, pour qu'il ait à produire par devant nous en notre Conseil d'Etat, les pièces, documents et explications relatives à la contestation, pour être ensuite par nous, parties ouïes, statué ce qu'il appartient.

Nous rendons compte du résultat définitif de cette affaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une tentative d'assassinat a été commise à Saint-Victor-sur-Loire sur la personne du nommé Billet. Suivant le bruit public, Cateland, auteur de ce crime, aurait attiré chez lui, par une sorte de guet-à-pens, Antoine Billet, en l'invitant à venir coucher chez lui. Billet se rendit à l'invitation; alors Cateland lui demanda de l'argent, et sur la réponse qu'il n'en avait pas, Cateland s'arma d'un sabre, dont il a porté huit coups au malheureux Billet, qui n'a dû son salut qu'à l'obscurité, et qui, aidé de la femme même de Cateland, a pu se cacher dans l'écurie de la maison, où il est resté sans secours jusqu'à cinq heures du matin. Cateland cependant chercha long-temps Billet en frappant de son sabre sur le pavé, et en annonçant d'un ton furieux l'intention de le tuer. La gendarmerie est à la recherche de Cateland, qui a pris la fuite.

— Le 6 juillet, vers huit heures du soir, une femme ivre s'est trouvée assaillie, près de la place de la comédie, au Havre, par une troupe d'enfants qui ont tellement maltraité cette malheureuse, que l'intervention de la police est bientôt devenue nécessaire pour mettre un terme à cette scène doublement scandaleuse, et par la nature du motif et par la violence de la résistance. Mais au grand étonnement des spectateurs de ce petit événement, l'action de la police s'est trouvée elle-même si insuffisante, que la force armée s'est vue obligée d'arracher et la femme ivre et les agents de l'autorité aux mains de la multitude.

— Les feux de la Saint-Jean ont occasionné à Cambrai plusieurs accidents, qu'une police plus vigilante aurait pu prévenir. Plusieurs personnes ont reçu au visage des blessures assez graves, occasionnées par les pétards qu'on est dans la coutume de lancer ces jours-là, particulièrement aux femmes, galanterie toute flammante, que nous sommes loin d'engager à proscrire, mais que nous voudrions ne pas voir dégénérer en abus.

— Le premier juillet, dans la matinée, un maître tailleur de Douai remet à sa femme une lettre pour qu'elle la porte à son adresse. La personne qui la reçoit la déchète, en fait la lecture, et apprend que l'auteur de cette lettre va se donner la mort. La jeune femme désespérée, se hâte de retourner chez elle croyant arriver assez tôt pour empêcher ce funeste projet; mais il était trop tard; le malheureux s'était tiré dans le bas-ventre un coup de pistolet, auquel il n'a point survécu. Des chagrins domestiques l'ont, dit-on, décidé à commettre cet acte de démençe.

— Le poste de la poudrière de Lorette, département de la Loire, arrêta ces jours derniers et conduisit au bureau de police un étudiant en droit, qui tirait des coups de fusil à près de dix heures du soir aux abords de cette poudrière. Il a prétendu qu'il s'amusait à tirer des chauves-souris. Le commissaire l'a fait remettre en liberté.

— Le jour de saint Jean, à la foire de Lanhélin (Finistère), la gendarmerie arrêta et conduisit chez le maire un nommé Caveret, qui, après diverses rixes, avait injurié la force publique. A leur sortie de chez ce magistrat, emmenant cet homme à Saint-Pierre, leur résidence, les gendarmes furent assaillis par environ 150 de ses camarades, qui, l'espace de trois quarts de lieue, les poursuivirent à coups de pierre. Aidés de quelques bons citoyens, la gendarmerie tint bon et vint à bout d'emmener son prisonnier.

PARIS, 9 JUILLET.

— Les débats dans l'affaire des lettres de change relatives à l'emprunt de Portugal, se sont engagés aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboche, et ont duré plus de cinq heures sans interruption. La discussion, où l'on a soulevé les questions les plus graves du droit commercial et du droit des gens, a été constamment solide et brillante. Nous l'analyserons avec toute l'étendue que comporte son importance. M^{rs} Lavaux, Delangle, Bethmont, Amédée Lefebvre, Venant et Guibert-Laperrière, y ont successivement pris part. Le public nombreux qui remplissait la salle d'audience, a écouté les plaidoiries avec la plus religieuse attention. Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— M. Horson, avocat, membre de la commission chargée de rédiger le projet de loi sur les faillites, nous écrit au sujet de notre article du 8 juillet, où il a été rendu compte d'un jugement du Tribunal de commerce sur la question de savoir si, en cas de faillite de l'endosseur d'un effet de commerce, les obligés antérieurs sont tenus de rembourser avant l'échéance ou de fournir caution. La difficulté que présente le sens peu clair de l'art. 448 du Code actuel de commerce n'a pas échappé, dit-il, à la commission, et d'après le nouveau projet (article 447), l'excigibilité déterminée par la faillite ne peut être opposée à aucun des autres obligés au titre.

— Une accusation de blessures amenait aujourd'hui le nommé Troc, marchand de vin, devant la Cour d'assises. Voici dans quelles circonstances : le 23 février dernier, sur les huit heures du soir, cinq ouvriers frappent

à la porte du sieur Troc pour lui demander à boire; celui-ci refuse d'ouvrir la porte, les ouvriers insistent, Troc monte alors sur sa terrasse, leur crie de se retirer, et au même instant il tire un coup de fusil qui atteint au pied le nommé Pierre. Cependant plusieurs témoins ayant établi que ces ouvriers avaient jeté des pierres avant que Troc ne tirât sur eux, et donné sur la moralité de l'accusé d'excellents témoignages, Troc a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— La 6^e chambre correctionnelle a consacré une partie de son audience au procès dirigé contre le *Constitutionnel*, par M. Charles Malo, éditeur de la *France littéraire*, pour refus d'insertion d'une lettre dans son intégrité textuelle, et pour diffamation.

M. de Gérando, avocat du Roi, dans un réquisitoire fort remarquable, a reconnu tout d'abord la gravité de la question soulevée par le procès; en rendant hommage au caractère des deux parties en cause, il a pensé que la décision de cette affaire devait être soumise plutôt à un Tribunal académique qu'à un Tribunal correctionnel; qu'elle ne pouvait être jugée que par le Code des susceptibilités; que d'ailleurs la demande de M. Malo comportait une atteinte grave, une restriction impossible à la plus précieuse de nos libertés, celle de la presse.

Après de fortes et de lumineuses considérations tirées de l'examen des motifs des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, M. l'avocat du Roi conclut à la non admission des plaintes de la *France littéraire*.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, remet encore à huitaine pour la prononciation du jugement.

— Le sieur Bieny est prévenu d'avoir mis en circulation deux pièces de six liards qui se sont trouvées fausses. Ce pauvre homme pleure à chaudes larmes en s'asseyant sur le banc, et murmure tout bas : « Vengeance, il me faut une vengeance. »

M. le président, qui voit son trouble, l'engage à s'expliquer. « Oh! messieurs, dit-il en sanglotant, n'est-ce pas affreux, après avoir passé quarante ans de ma vie à froter honorablement, j'ose le dire, les maisons impériale et royale (car j'ai été le frotteur de S. M. l'Empereur et Roi et de S. M. Louis XVIII, etc.); n'est-ce pas affreux vraiment à mon âge de me voir trainer devant les Tribunaux comme un criminel, et pourquoi, s'il vous plaît? pour trois sous en deux maudites pièces de six liards, que je tenais de mon épouse, qui les avait reçues du particulier pour lequel elle fabrique des cus de volans, et que j'ai passées moi-même sans y voir goutte, attendu que mes pauvres yeux commencent à me faire faux bon, ainsi que le constate ce certificat. Allez, allez, mesieurs, c'est un coup bien sensible pour mon cœur de me voir ainsi suspecté par tout mon quartier où j'ai toujours marché tête levée, et je dis que cela crie vengeance, et je veux l'obtenir; oui, je veux obtenir vengeance. »

M. le président : Mais contre qui réclamez-vous vengeance? Il n'est que trop vrai que ces deux pièces de six liards sont fausses. Vous ne devez en vouloir à personne.

Le prévenu : Mais je ne le savais pas, et j'ai été dénoncé par le porteur d'eau à qui je les avais données. Aussi je lui en veux furieusement.

Le porteur d'eau, s'avançant : Ayant reçu deux pièces de six liards fausses de monsieur, j'ai été faire ma plainte à M. le commissaire de police.

Le prévenu : J'ai comparu devant ce magistrat, qui m'a dit aussi que je ne devais pas en vouloir au porteur d'eau.

Le porteur d'eau : N'y a pas de doute; j'y ai pas mis de méchanceté, pas l'ombre, je donne de la bonne eau, me faut de bonnes pièces.

Le prévenu : C'est clair, mais si j'en ai donné de mauvaises, c'est pas de ma faute, je n'y vois plus.

Le porteur d'eau : D'accord là-dessus; ça n'empêche pas que vous aviez tort de m'en vouloir, et de demander vengeance.

Le prévenu : Eh bien! je ne vous en veux plus; mais c'est que ça m'est si sensible de passer pour un voleur, quand on sait dans mon quartier que j'ai froissé pendant quarante ans dans les maisons impériale et royale.

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention en ce sens que le délit aurait été commis avec connaissance de cause. En conséquence, le Tribunal renvoie Bieny des fins de la plainte sans amende ni dépens.

C'est égal, dit-il en se retirant, me voilà toujours perdu de réputation dans mon quartier.

M. le président : Il est impossible de rendre un plus éclatant témoignage de votre innocence, puisque le jugement qui vous acquitte porte que vous n'avez pas eu l'intention de commettre un délit.

Ah! heu! ah! merci Messieurs, bien obligé, j'ai l'honneur d'être. Et il se retire à reculons en faisant force saluts.

— Le sieur Jarin est prévenu de rébellion et de violences envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Ces Messieurs procédaient à l'arrestation de deux filles prises en contravention, lorsque Jarin a jugé à propos d'y apporter une opposition très-active.

Le prévenu nie d'abord sèchement, et garde ensuite un profond silence pendant les dépositions des témoins, qui s'accordant à le représenter comme un homme très violent, se plaignent d'avoir été maltraités et désarmés par lui, qui, à ce moment là, ressemblait plutôt à un lion déchaîné qu'à une personne naturelle.

Les dépositions achevées, Jarin demande la parole, l'obtient et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je me lève sans rougour, et même tout radieux devant vous, j'ose le dire, par suite de la conviction intime et totale de mon innocence. D'abord, je suis cocher de mon état, et non pas la profession honteuse que l'on a eu l'air de vous donner à entendre que j'étais susceptible de pratiquer. Pour lors, ce jour-là n'ayant rien à mener, je suivis en toute confiance, je ne le cache pas, une demoiselle qui m'avait agacé, mais rien que pour

l'histoire de rire, et de boire un verre de bière. Voilà que tout-à-coup, j'entends le murmure confus et incohérent d'un bruit qui se faisait dans la rue, comme une voix étouffée qui criait au secours! je m'élançai instantanément du siège qui me retenait, et je vole vers les cris. Je tâche de mettre la paix, on se dispute plus fort : on tombe pêle-mêle chez M. le commissaire de police, qui, bien loin de me blâmer, me dit : Jeune homme, allez vous en tranquillement vous promener. Je ne me le fais pas dire deux fois, et je dirige ma course vers la barrière de la Courtille, quand je fus accosté par un individu de bonne mine qui me dit : je ne vous connais pas suffisamment, mais vous avez l'air infiniment honnête; seriez-vous susceptible d'accepter ma société pour monter là haut. — Avec plaisir, lui répondis-je poliment, nous aurons même celui d'échanger entre nous une bouteille. Tout en marchant de conserve, je me ravise en passant devant la susdite maison, qu'il me restait la consommation d'une bouteille de bière à 50 centimes, prix convenu, dont je n'avais encore extrait qu'un seul et unique verre : J'y entre donc pour en finir, mais pas du tout, voilà que des militaires qui me faisaient l'effet de me guetter apparemment, me tombent dessus et veulent m'entraîner malgré moi; alors, vexé de me voir arrêté inégalement, et ouvert d'opprobre par les regards de tout un chacun qui habitait l'attroupement formé autour de nous, j'ai peut-être réclamé un peu vivement ma liberté individuelle.

M. le président : Les témoins ont déposé que vous les aviez maltraités, et que vous aviez même tiré le sabre de l'un d'eux pendant qu'il était occupé à vous maintenir.

Le prévenu : Jamais : ayant fait le service autrefois moi-même, je sais trop bien que le sabre d'un militaire est une chose trop sacrée pour qu'on s'avise de badiner avec.

Le Tribunal, sans attacher autrement d'importance à la justification de Jarin, l'a condamné à 16 jours de prison.

— Le lieutenant Beaugard, dont nous avons annoncé hier la condamnation à cinq ans d'emprisonnement par le 2^e Conseil de guerre, pour attentat à la pudeur de deux jeunes filles, a refusé de se pourvoir en révision, se regardant comme bien jugé.

— Dauvin, lancier, accusé de désertion à l'étranger, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre. Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le président a donné la parole à M. le capitaine-rapporteur.

M. Pistre : La décision du conseil de révision de cette division, M. le président, m'enlève le droit non seulement de prendre des conclusions, mais encore de faire un rapport et de me mêler aux débats de l'audience. M. le lieutenant-général nous prescrit de nous conformer à cette décision; dès lors, le Conseil comprendra ma réserve, et verra que je ne puis me livrer à la discussion d'aucun fait.

M^e Henrion a renouvelé la controverse si agitée depuis quelque temps devant les Tribunaux militaires; il s'est opposé à ce que le commissaire du Roi donnât des conclusions, et a invoqué les décisions des Conseils de révision de Lille et de Rennes, rapportées par la *Gazette des Tribunaux*.

Le lancier Dauvin a ensuite été acquitté, grâce à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

— Les trottoirs que l'on multiplie sur les côtés de nos rues, sont un heureux préservatif pour les piétons, contre les voitures; cependant hier vers six heures du soir cette précaution même a été fatale à un marchand de mouchoirs âgé de vingt-six ans. Le pied de ce jeune homme ayant glissé sur le trottoir de la rue Saint-Martin, en face de la maison qui porte le n^o 61 il est tombé sous la roue d'une voiture dite *tapissière*, et à expiré aussitôt sans proférer une parole.

— Le Tribunal correctionnel de La Haye, Hollande, est saisi d'une cause fort simple en apparence, mais qui a donné lieu à une question de droit de la plus haute importance.

Le libraire Van Weelden, de La Haye, a publié dans le courant du mois dernier un ouvrage intitulé : *De l'Autorité de la presse*, etc., par G. L. B.

M. Th. Lejeune, autre libraire de la même ville, a cru trouver dans cet ouvrage des accusations calomnieuses, et a poursuivi l'imprimeur qui, à l'audience de jeudi dernier, a déclaré auteur de cet écrit le comte de Libry Bagnano, Français, réfugié d'abord à Bruxelles, puis en Hollande, et qui a joué un certain rôle après la révolution de la Belgique. La *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs de ce personnage.

Assignation a été donnée au sieur Libry-Bagnano, mais ici s'est présentée une grave difficulté.

Le comte Libry-Bagnano a publié, en 1852, un ouvrage intitulé : *Les Crimes d'un honnête homme*. Il résulte de cet ouvrage, que, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 25 mai 1816, le sieur Libry-Bagnano, de son propre aveu, a été condamné, pour la mise en circulation de fausses lettres de change, à la peine de dix ans de travaux forcés; à l'exposition et à la marque; qu'il a subi cette peine, le 27 juillet même année, sur la place des Terreaux, à Lyon : que subséquemment il a été de nouveau condamné le 2 mai 1827 par la Cour prévôtale du même département à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable d'avoir fait de fausses lettres de change et une fausse lettre d'avis datée de Milan.

D'après ces arrêts geminés, le sieur Libry-Bagnano est frappé de mort civile. Il est vrai que par lettres de grâce accordées par le roi de France le 4 juin 1817 et 10 mars 1825 et enterminées en Cour royale, Libry-Bagnano a obtenu la commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité d'abord en celle de détention à vie, puis en un bannissement perpétuel; mais ces peines infamantes, en s'abaissant qu'elles eussent fait cesser la mort civile ne rendraient pas moins le sieur Libry-Bagnano incapable d'être en justice sans l'assistance d'un curateur. Aussi le

plaignant a-t-il demandé que la justice nommât un curateur au prévenu.

Il s'agit de savoir quels peuvent être vis-à-vis des Tribunaux hollandais les effets de condamnations prononcées en France. Le Journal du Commerce de La Haye (*Handelsblad*) prétend qu'une semblable question n'a jamais été soumise à nos Cours de justice, c'est une erreur. Un condamné frappé de mort civile peut être jugé correctionnellement pour un autre délit, sans assistance de curateur, comme le sont tous les jours des femmes mariées, des mineurs et autres incapables. L'assignation du mari ou du tuteur n'est nécessaire que pour garantir la responsabilité civile. Il en serait autrement si le condamné portait lui-même une plainte; encore pourrait-on citer le célèbre exemple de Wilfrid Regnauld, condamné à mort en 1816 par la Cour d'assises de Versailles, pour un prétendu assassinat, et faussement désigné par le marquis de B... comme septembriseur, dans un journal, fut admis à plaider sur ce chef, et sauva sa tête grâce à l'heureuse calomnie dont il avait été l'objet, car l'accessoire devint bientôt le principal; les écrits chaleureux de Benjamin Constant, l'éloquence et les persévérants efforts de M. Odilon Barrot firent le reste.

Le Journal officiel des Deux-Siciles, du 22 juin, contient deux décrets royaux qui apportent à la législation criminelle du royaume de Naples des modifications auxquelles l'humanité ne peut qu'applaudir, et qui paraissent dignes d'être imitées même dans les pays soumis à des institutions infiniment plus libérales.

Un article remarquable du Code de procédure criminelle porte: « Si la condamnation est capitale, le défenseur devra, sous sa responsabilité personnelle, exercer le recours dans le délai prescrit par la loi, lors même que le condamné s'y refuserait par dégoût de la vie ou de la prison. »

Pour assurer mieux que par le passé l'accomplissement de cette disposition, le décret de Ferdinand II ordonne que toute sentence capitale soit signifiée au défenseur aussi bien qu'à l'accusé, et que dans le cas où le défenseur laisserait passer le délai sans remplir ce devoir, l'exécution soit suspendue, et que l'affaire soit portée

d'office à la Cour suprême qui nommera un avocat pour examiner les moyens de cassation, et qui prononcera, s'il y a lieu, des peines de discipline contre l'avocat qui aura négligé l'appel.

Par le second décret, se trouve aussi modifiée la disposition suivante: « Une fois que par la publication d'une sentence un condamné a été déclaré ennemi public, tout individu de la force publique qui se trouvera en mesure de l'arrêter est autorisé à le tuer au moindre signe de résistance. »

Le nouveau décret substitue aux mots: « Est autorisé à le tuer, » ceux-ci: « Est autorisé à faire usage de ses armes. »

— On lit dans la Gazette d'Etat de Prusse, du 1^{er} juillet, un avis de l'ambassade de Russie à Berlin, par lequel tous les Russes qui se trouvent dans cette ville sont invités à se présenter à l'ambassade, afin d'y prendre connaissance des clauses de l'ukase publié en dernier lieu sur les obligations des sujets russes résidant en pays étrangers.

— Voici un singulier exemple des contre-sens que l'on peut commettre chaque jour en traduisant les langues étrangères: un correspondant du journal anglais le *Court-Journal*, lui annonce qu'un piquet de gendarmes ou de gardes municipaux escorte chaque jour le roi des Français dans son trajet de Neuilly à Paris. Il n'y a pas dans la langue anglaise d'autre mot pour signifier gendarme, que celui de *police-men*. Aussitôt le journal de la cour de Londres et quelques-unes de nos feuilles, après lui, d'annoncer que le roi Louis-Philippe est constamment escorté d'agens de police à cheval.

— Nous avons rendu compte du procès entre M. Clément et M. Conscience, peintre, au sujet d'un portrait. Nous croyions avoir assez précisé les faits; cependant M. Clément desire que l'on rétablisse ainsi les motifs qui lui ont fait soutenir le procès:

« Ma femme, atteinte d'une maladie de poitrine, conservait l'espoir de guérir, et ne songeait nullement à se faire peindre; mais moi, qui ne pouvais m'abuser, puisque les médecins qui m'entouraient avaient prononcé sur son sort, je voulus conser-

ver des traits qui m'étaient chers, et M. Francis Conscience qu'on m'avait dit habile, fut chargé de voir la malade et de la décider à poser, nous convinmes avec lui du prix de deux cent cinquante francs; il se mit à l'œuvre.

La mort arriva, M. Francis Conscience m'envoya une toile peinte simplement, comme je la lui avais demandée, et non, selon vos expressions, un portrait peint avec le plus grand luxe possible de draperies en couleur, et dans un beau cadre doré à corniches gothiques.

Quelle fut ma surprise, quand je ne reconnus aucun des traits qui, comme vous le dites, étaient si bien gravés dans mon cœur! Le portrait que l'on me présentait, véritable monstre, fit reculer toutes les personnes que j'appelai à l'exa-

— La 2^e livraison du Bulletin annoté des Lois vient de paraître. Ce recueil, si inférieur pour le prix à tous ceux qui se publient ou qui ont été publiés jusqu'à ce jour, contient non seulement de nombreuses annotations, mais encore des documents inédits. Nous avons remarqué entre autres un règlement de la plus haute importance sur la cassation, qui avait échappé jusqu'à présent à tous les éditeurs de recueils de lois. Ces améliorations et le soin apporté à l'ouvrage entier justifient les succès toujours croissant qu'il obtient, et nous ne sommes pas surpris d'apprendre qu'il a déjà réuni de nombreux souscripteurs. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LA COMPAGNIE HUNTER, qui a établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, la continuation des expositions nationales des produits des beaux-arts, et de l'industrie, EN EXPOSITIONS PERMANENTES POUR TOUTES VENTES ET EXPÉDITIONS GARANTIES POUR TOUTES LES PAYS, publiera dans le courant de ce mois, le premier numéro de son journal, qui sera répandu dans toutes les capitales, les principales villes et dans tous les cercles de commerce et de société.

Elle ouvrira, au public, ses galeries de tableaux et ses salons d'expositions, au 1^{er} août prochain, et ils sont déjà ouverts aux étrangers.

Un grand nombre d'objets y prennent place, tous les jours, et cette compagnie continue à faire, sur tous les premiers dépôts, des acquisitions assez considérables.

Les opérations, dans lesquelles elle a déjà engagé de ses fonds, passent 600,000 fr., et elle continue à faire des avances, suivant leur utilité.

La deuxième livraison est en vente.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES DU ROYAUME,

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830.

16 vol. in-8°, mis en ordre par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, accompagné de notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

ET PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION ET SOUS LE PATRONAGE DE CENT PAIRS DE FRANCE ET DÉPUTÉS.

Cette livraison contient les lois publiées d'aout 1790 au 31 décembre même année (n. 256 à 458), — 109 renvois à des lois, ordonnance ou décrets, — 345 citations d'arrêts des Cours royales, de cassation, du Conseil-d'Etat, etc.

Aucune publication du même genre n'offre un travail plus complet et des annotations aussi nombreuses. — Aucune n'est aussi bon marché. — Aucune ne lui est égale pour l'exécution typographique.

Le BULLETIN ANNOTÉ ne formera que SEIZE VOLUMES.

Il ne coûtera que QUATRE-VINGTS FRANCS.

Prix de la livraison: 2 fr. 50 cent.; par la poste, 3 fr. 25 cent.

Il y a économie à recevoir plusieurs livraisons par la diligence.

On souscrit à Paris, à la Librairie normale d'éducation de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes; dans les départements, chez MM. les correspondans de la Librairie normale.

DEPUIS PLUS DE VINGT ANS

M'étant consacré spécialement à la guérison des maladies produites par la carie des os, le hasard m'a conduit à faire l'application de mes moyens aux CARIES DES DENTS, dont je garantis la cure radicale sans les extraire, et la cessation immédiate de leurs douleurs. Tous les jours de 2 à 4 heures, au cabinet de consultations, rue BEAUREGARD, n. 6, près le boulevard Bonne-Nouvelle.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Un acte sous seings privés fait double à Paris, le trois juillet mil huit cent trente-quatre:

Entre dame ROSE-ANGÉLIQUE GOMOND, épouse de M. PIERRE-FRANÇOIS LEBEL, de lui dûment autorisée, à l'effet des présentes, demeurant tous deux aux Thermes, près Paris, et M. CLAUDE-DENIS MOREL, marchand de bois à brûler, demeurant aussi aux Thermes, barrière du Roule, n. 2;

Il appert que la société qui avait été contractée aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le onze février mil huit cent trente-deux, dûment enregistré, entre la dame LEBEL et le sieur MOREL, sous la raison sociale dame LEBEL et MOREL, d'un commun accord, a été dissoute à compter dudit jour trois juillet mil huit cent trente-quatre, et que M. MOREL a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

THULLIER, Ruc des Filles-Saint-Thomas, n. 21.

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris, du trente juin dernier, enregistré le huit juillet suivant entre M. LOUIS COMMUNAL, négociant, rue des Bourdonnais, n. 23;

Et M. JULES-HYACINTHE-ACHILLE BAILLET, négociant, rue des Jeûneurs, n. 4;

Appert qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale COMMUNAL et BAILLET, pour faire les achats et ventes en gros et en détail des tissus de laines, tels que escot, alpines, mérinos, napolitaines, ewarlastings et autres;

Que la durée est fixée à neuf années, à compter du premier de ce mois;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Bourdonnais, n. 23, et pourra être transporté dans tout autre local convenable;

Que la mise de fonds sociaux est de cent mille fr.;

Que chacun des associés aura la gestion administrative des affaires sociales, ainsi que la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires sociales, à peine de nullité et dissolution. Tous autres engagements, obligations et autres actes n'obligeront jamais la société que dans le cas où ils seraient revêtus de la signature séparée des deux associés.

En vertu de pouvoir enregistré:

SOYMIER, Avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 48.

D'un acte sous seing privé, fait double entre les sieurs LOUIS-ISIDORE RATHIER et PIERRE TIROU-FLET, en date à Paris du premier juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré:

Il appert que la société J. RATHIER et C^o, dont le siège de l'établissement était rue des Deux-Boules, n. 43, à Paris, étant arrivée à terme, se trouve dis-

soute de fait ledit jour, et que le sieur RATHIER en est liquidateur.

J. RATHIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 16 juillet 1834.

Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots:

1^o D'une partie de MAISON composée de deux gran is corps de logis, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; —

2^o de l'autre partie de la même maison, composée d'un grand corps de logis, cour et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; — 3^o et d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

Mises à prix d'après l'estimation des experts: 1^{er} lot 110,000 fr. — 2^e lot 70,000 fr. — 3^e lot 420,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaugeois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, 45; 3^o A M^e Fariau, avoué, rue Chabanais, 7; 4^o A M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 474; 5^o A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 41; 6^o A M. Lesueur, rue Bergère, 16.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, un joli DOMAINE sur les bords de l'Yonne à deux lieues d'Auxerre; petit château, ferme, terres, prés, vignes et plantations. Revenu annuel, 6,200 fr. pour 430,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. Moreau, notaire, rue St-Merry, 25; à M^e Richomme, rue Montmartre, 84, dépositaire du plan; et à Auxerre, à M^e Bert, avoué.

A CTÉ DE APRÈS DÉCÈS,

Une bonne ÉTUDE D'HUISSIER dans le canton de Songeons, arondissement de Beauvais (Oise). S'adresser à M^e Leroux, avoué à Beauvais, place Saint-Etienne.

A VENDRE 320 fr., secrétaire, commode, lit; 575 fr. billard complet; 410 fr. pendule. S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 44.

A CÉDER, Collection complète du Journal du Palais, jusqu'à l'année 1833 inclusivement, 4^e édition. S'adresser à M^e St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale de Paris, rue du Four-St-Honoré, n. 9, dépositaire de cette Collection.

MARIAGE. Une veuve d'un physique agréable, possédant 15,000 fr. de rente, désire s'unir à une per-

sonne d'une profession honorable. S'adress. à M^{me} de Saint-Marc, rue du Petit-Carreau, 33. (Affranchir.)

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez SÉCURI, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378.

COSMÉTIQUES VÉGÉTAUX DE BOUTROY AU BEURRE DE CACAO.

Rapport de l'Académie de l'industrie.

Messieurs, les personnes jalouses de conserver leur santé et la fraîcheur de leur peau ne sauraient trop se garantir des inventions de la charlatanerie; elles sont le plus souvent nuisibles et produisent sur l'économie physique des résultats fâcheux.

Les pommades balsamiques, les crèmes onctueuses, les cosmétiques que l'on porte sur la peau et jusque sur les lèvres, devraient toujours, avant de prendre place sur nos toilettes, être examinés chimiquement, et avoir pour passeports des certificats émanés d'individus ou de corps respectables, car trop souvent elles contiennent des substances malfaisantes.

En général, il serait à désirer qu'on exclût de ces préparations parfumées les substances animales, telles que les moelles, les otngs ou graisses d'animaux, parce qu'elles sont sujettes à rancir, et à contracter, en se décomposant, de mauvaises odeurs, que ne peuvent pas toujours masquer les parfums qu'on y introduit. Elles ont de plus l'inconvénient de dégénérer en un principe gluant, lorsque la chevelure qui en est induite est humectée, dans les temps chauds, par les émanations aqueuses de la peau.

M. BOUTROY, parfumeur, a voulu remédier à ces inconvénients en composant une pommade pour les cheveux et une crème savonneuse pour la barbe avec des éléments purement végétaux ou très légèrement animalisés. Il les compose de beurre épuré de cacao, joint, dans des proportions convenables, à l'huile de rossette et à la cire-vierge. Ces pommades balsamiques, ces crèmes onctueuses, donnent à la chevelure et à la peau de la douceur et de la souplesse.

Après les avoir analysées chimiquement, nous nous plaignons à reconnaître que, sous le rapport hygiénique, elles n'ont aucun des inconvénients que nous avons signalés; que leur arôme flatte agréablement l'odorat, et qu'on peut en faire usage non seulement avec sécurité, mais encore avec avantage.

(Suivent les signatures.)

La sanction honorable accordée à la découverte de M. BOUTROY justifie complètement son importance et ses avantages. Sous le rapport de l'agrément et de la propreté, elle offre une supériorité marquée sur tous les cosmétiques connus, et, sous celui de la santé, elle doit être incontestablement préférée, puisqu'elle ne fait point redouter l'inconvénient, disons mieux, le danger de certaines substances animales corrompues, dont les principales malfaisances peuvent être facilement absorbées par les perspirations de la peau.

La Pommade et la Crème de savon végétale de BOUTROY ont pour principale base le beurre épuré de

cacao. Dans la pommade, il donne aux cheveux un lustre, une douceur et une souplesse toutes particulières; dans le savon, il facilite l'action du rasoir, en éteint le feu, et adoucit la peau en même temps qu'il la fortifie; avantage dont on peut se convaincre après un très court usage de cette ingénieuse préparation.

M. BOUTROY est propriétaire de deux établissements importants de parfumerie: l'un, passage des Panoramas, n. 42, en face du pâtissier Félix; l'autre, boulevard des Italiens, n. 23, au fond du Bazar.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les taches de rousseur et les irrégularités du visage. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULÉ, parf., rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 10 juillet.

BARTHELEMY, charbon forgeron. Syndicat, 10

du vendredi 11 juillet. 11

RIET, négociant. Clôture, 12

HOUSSET, négociant. Remplac. de caissier, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LANCEI, chamoiseur, 12

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 7 juillet.

VANDAEL, tailleur d'habits à Paris. Palais-Royal, galerie du Café de Foy, 63. — Juge-comm.: M. Audenot; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 9 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
500 compt.	106 75	106 90	106 70	106 90
— Fin courant.	106 95	107 —	106 95	107 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	77 65	77 70	77 60	77 65
— Fin courant.	77 70	77 75	77 65	77 75
R. de Napl. compt.	94 80	94 85	94 75	94 80
— Fin courant.	91 85	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	71 1 ¹ / ₂	72 1 ¹ / ₂	71 1 ¹ / ₂	72 1 ¹ / ₂
— Fin courant.	71 3/8	72 3/8	71 1/4	72 1/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.